

 CENTRE HOSPITALIER DE PAU Hôpital Universitaire et Centre hospitalier Département de Santé Sociale et Sociale	FICHE Technique GOTT Fiche 18. Les autres types de congés	DRH QUA-FT.... N°VERSION : 01 Date d'application : PAGE : 1/4
Date de création	Date de mise à jour	Date avis CTE
Décembre 2014	25/02/2021 Groupe de travail 21 mai 2021	23/06/2022

A. Les congés bonifiés

Loi 86-33 du 9 janvier 1986 article 41-1 et 2
Décret n°87 482 du 1^{er} juillet 1987 modifié par le décret 2020-851 du 2 juillet 2020
Circulaire DH 8 D/ N°193 du 8 juillet 1987
Circulaire B7-07-2129 du 3 janvier 2007
Instruction DGOS/RH4/2014/219 du 16 juillet 2014

Les congés bonifiés concernent exclusivement les fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France et qui ont leur résidence habituelle dans un département d'Outre-Mer (Martinique, Guyane, La Réunion, Guadeloupe, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon).

Le lieu de la résidence habituelle s'entend par celui où se trouve le centre des intérêts matériels et moraux de l'agent (domicile des pères et mères, propriété ou location de biens fonciers, lieu de naissance, domicile avant l'entrée dans l'administration...)

Depuis le 5 juillet 2020, la durée prévue des congés dans la collectivité où se situe le centre des intérêts moraux et matériel est limité à 31 jours consécutifs contre 65 jours auparavant.

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé ce droit est désormais fixée à 24 mois, cette durée comprenant celle du congé bonifié sollicité.

Les demandes sont examinées au cas par cas par la Direction des Ressources humaines.

B. L'absence pour suivre une cure thermale

CE 24 janvier 1992 n°82275
Lettre-circulaire n° 96-5385 du 6 mars 1996

Il n'existe pas de congé spécifique pour suivre une cure thermale. La prise en charge par la sécurité sociale n'est pas constitutive d'un arrêt de travail. L'agent doit effectuer sa cure thermale sur ses congés annuels ou une période de disponibilité ou éventuellement de congé sans solde, à une date compatible avec les nécessités de service.

Toutefois, la cure prescrite médicalement peut ouvrir droit au congé de maladie ordinaire à titre préventif lorsqu'elle est liée au traitement d'une maladie dûment constatée mettant l'agent dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions ou susceptible de le conduire à cette situation si la cure n'était pas suivie.

Dans ce dernier cas, il convient d'informer la Direction des ressources humaines. et d'adresser le certificat médical établi par un médecin traitant, accompagné de l'accord médical "cure thermale" de la Sécurité Sociale.

Le dossier sera soumis à l'avis d'un médecin agréé dont dépendra l'octroi éventuel du congé de maladie. Le Comité Médical peut être saisi du dossier.

C. Le congé de solidarité familiale

Un congé de solidarité familiale non rémunéré mais indemnisable, lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant le domicile fait l'objet de soins palliatifs, est accordé :

- pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois. Aucune durée minimale n'est fixée réglementairement,
- par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois,
- sous forme d'un temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois. Aucune durée minimale n'est fixée réglementairement.

La personne accompagnée doit être atteinte d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Le congé de solidarité familiale et l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie sont accordés sur demande écrite de l'agent.

La demande doit préciser :

- le nombre de journées d'allocation demandées selon que le demandeur souhaite cesser son activité ou bénéficier d'un temps partiel,
- les nom, prénom et numéro de sécurité sociale de la personne accompagnée ainsi que les coordonnées de l'organisme de sécurité sociale dont elle relève,
- éventuellement, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires. Le nombre total d'allocations journalières des différents bénéficiaires ne peut pas être supérieur au nombre de jours maximum autorisés.

La demande doit en outre être accompagnée d'une attestation du médecin de la personne accompagnée.

Le personnel contractuel peut également en bénéficier.

Transfert de la demande à la Sécurité sociale

Dans les 48 heures suivant la réception de la demande de l'agent, l'administration informe l'organisme de Sécurité sociale dont relève la personne accompagnée afin qu'il donne son accord pour l'attribution de l'allocation d'accompagnement.

En l'absence de réponse de l'organisme de Sécurité sociale pendant plus de 7 jours à partir de la date de réception de la demande de l'administration, les allocations journalières sont considérées comme accordées.

Les allocations journalières sont versées à la fin du mois pendant lequel intervient l'accord de l'organisme de Sécurité sociale de la personne accompagnée.

Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de réponse de 7 jours, l'allocation est versée pour les jours compris entre la date de réception de la demande de l'agent et le lendemain du décès.

Le bénéficiaire du congé de solidarité familiale perçoit une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Cette allocation est versée dans les conditions suivantes :

Condition d'attribution du congé	Montant de l'allocation	Durée de versement
Cessation d'activité	56.27 € par jour	21 jours maximum
Temps partiel	28.14 € par jour	42 jours maximum

En cas de temps partiel, le montant de l'allocation est le même, quelle que soit la quotité de travail choisie.

Si l'agent est fonctionnaire, l'allocation est versée par l'établissement.

Si l'agent est contractuel, l'allocation est versée par la Sécurité sociale.

Le congé de solidarité familiale prend fin :

- à l'expiration de la période maximale autorisée,
- ou dans les 3 jours suivant le décès de la personne accompagnée,
- ou avant l'une de ces échéances, à la demande de l'agent, qui doit respecter un préavis de 3 jours francs.

La durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté ; elle vaut service effectif.

Toutefois, pour les fonctionnaires stagiaires, le stage peut être prolongé du nombre de jours de congé pris.

La période de congé est prise en compte, dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire et dans la liquidation de sa pension, sous réserve qu'il s'acquitte de ses cotisations retraite à l'issue de son congé. La cotisation est calculée sur la base du traitement brut que le fonctionnaire aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié du congé.

L'agent en congé de solidarité familiale, s'il en fait la demande, bénéficier de plein droit de des droits à congés inscrits sur son Compte Epargne Temps (CET) à l'issue du congé dont il bénéficie.

Pour accompagner d'autres proches ou pour d'autres situations nécessitant des soins, le congé proche aidant a été ouvert par la loi Transformation de la fonction publique.

D. Le congé de proche aidant

Créé en 2019, le congé de proche aidant peut être accordé au fonctionnaire titulaire et stagiaire lorsqu'un proche présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Les proches concernés sont énumérés par le Code du travail :

- conjoint, concubin, ou partenaire lié par un PACS,
- un ascendant, un descendant, un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré,
- un ascendant, descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS,
- un enfant dont l'agent assume la charge,
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou entretien des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou activités de la vie quotidienne.

Le congé de proche aidant est d'une durée de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

L'agent en congé de paternité, d'accueil de l'enfant peut s'il en fait la demande, bénéficier de plein droit de des droits à congés inscrits sur son Compte Epargne Temps (CET) à l'issue du congé dont il bénéficie.

E. Le congé pour activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire

Un congé d'éducation populaire est accordé à l'agent de moins de vingt-cinq ans pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Le congé non rémunéré, d'une durée maximale de 6 jours ouvrables par an, peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire.

La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec le congé accordé pour formation syndicale qu'à concurrence de 12 jours ouvrables pour une même année.

F. Le congé de représentation

Décret n°2005-1237 du 28 septembre 2005

Il s'agit d'une nouvelle catégorie de congé visant à faciliter la vie associative et notamment le rôle des associations dans les procédures consultatives organisées par les administrations publiques.

Sous réserve des nécessités de service, un congé avec traitement **peut être** accordé pour siéger, comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une mutuelle au sens de la mutualité dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale.

La durée du congé ne peut dépasser 9 jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées. Ce congé ne peut se cumuler avec le congé pour formation syndicale ou le congé d'éducation populaire qu'à concurrence de 12 jours ouvrables pour une même année.

Le bénéfice du congé de représentation ci-dessus peut être accordé aux fonctionnaires hospitaliers par le Directeur dans la limite d'un nombre maximal de jours de congé fixé par année par établissement.

Le nombre d'agents publics employés au Centre Hospitalier de PAU étant supérieur à 2000, le nombre maximal de jours est de 126 jours.

Le personnel contractuel peut également en bénéficier.